

PACTE D'ASSOCIES

TS117COND

Table des matières

1. OBJET DU PACTE	6
2. DÉFINITIONS ET INTERPRETATION.....	7
2.1. Définitions.....	7
2.2. Interprétation	11
3. RESPECT DES LOIS ET OBLIGATIONS ANTI-CORRUPTION	12
4. ANTI-BLANCHIMENT.....	12
5. DECLARATION ET GARANTIES DES PARTIES	13
5.1. Audit de la Société	Erreur ! Signet non défini.
5.2. Notification de poursuites	14
5.3. Indemnisation.....	14
5.4. Autres	Erreur ! Signet non défini.
6. CONFLIT D'INTERET	14
7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE	15
8. OPERATIONS SUR TITRES	15
8.1. Transferts libres.....	15
8.2. Notification des projets de Transferts.....	16
8.2.1. Notification des projets de Transfert Libres	Erreur ! Signet non défini.
8.2.2. Notification des projets de Transfert autres que les Transferts Libres	Erreur ! Signet non défini.
8.3. Conditions de transférabilité des Titres	16
9. DROIT DE PREEMPTION RECIPROQUE	17
10.DROIT DE SORTIE CONJOINTE	17
10.1. Principe	17
10.2. Notifications d'exercice du Droit de Sortie.....	17
10.3. Droit de sortie conjointe proportionnelle	18
10.4. Obligation de Sortie (DRAG ALONG)	Erreur ! Signet non défini.
10.4.1. Obligation de Sortie – Principe.....	Erreur ! Signet non défini.
10.4.2. Déclenchement de l'Obligation de Sortie.....	Erreur ! Signet non défini.
10.4.3. Cession des Titres de la Société.....	Erreur ! Signet non défini.
10.5. Détermination du prix des Titres dans le cadre du Droit de Sortie	19
10.6. Engagement du Cédant dans le cadre du Droit de Sortie	19
10.7. Modalités particulières du Transfert.....	19
11.ENGAGEMENTS EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES	19
11.1. Compte courant d'Associés.....	19
11.2. Garantie par un Associé des engagements de la Société	20
11.3. Financements externes.....	20
12.DROIT DE PRIORITE.....	20
13.RESOLUTION DES SITUATIONS DE BLOCAGE.....	20
14.MAINTIEN DES DROITS DES ASSOCIES - FINANCEMENT	21
14.1. Égalité de traitement (<i>pari passu</i>)	21
14.1.1. Anti-dilution.....	21
14.1.2. Financements ultérieurs.....	21
15.POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES.....	22
16.DROIT D'INFORMATION	22
17.GOUVERNANCE – PRESIDENT – COMITE STRATEGIQUE	22

17.1.	Principes de gouvernance.....	22
17.2.	Président.....	22
17.3.	Comité Stratégique.....	23
17.3.1.	Pouvoirs du Comité Stratégique	23
17.3.2.	Respect des prérogatives du Comité Stratégique	24
17.3.3.	Composition du Comité Stratégique	25
17.3.4.	Modalités de fonctionnement du Comité Stratégique.....	Erreur ! Signet non défini.
17.3.5.	Règles de quorum et de majorité requise pour l'adoption des décisions du Comité Stratégique Erreur ! Signet non défini.	
17.4.	Collectivité des Associés	26
18.	CLAUDE DE CONFIDENTIALITE	26
19.	MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU PACTE	27
19.1.	Notifications	27
19.2.	Conditions de transfert de propriété des Titres	28
20.	OBLIGATION DE SUIVI ET D'AUDIT.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
21.	VALEUR DE MARCHE - EXPERTISE.....	28
21.1.	Détermination de la Valeur de Marché des Titres	28
21.2.	Expertise	29
22.	DUREE.....	30
23.	DISPOSITIONS GENERALES.....	30
23.1.	Préambule et Annexes	30
23.2.	Clause d'adhésion.....	30
23.3.	Mandataire	31
23.4.	Non-respect du Pacte.....	32
23.5.	Supériorité du Pacte.....	32
23.6.	Élection de domicile	32
23.7.	Nullité d'une clause	33
23.8.	Renonciations.....	33
23.9.	Restructurations et levée de fonds ultérieure	33
23.10.	Frais et honoraires.....	33
24.	LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE	33

PACTE D'ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

TRINA SOLAR (FRANCE) SYSTEMS, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est sis au 5, rue Jules de Rességuier - 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro SIREN 848 007 571, représentée conjointement, d'une part, par son Président, Monsieur Leonardo LOTTI et d'autre part, par son Directeur Général, Monsieur Jérôme SUDRES, dûment habilités à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée « **TSFS** » ou l' « **Opérateur** »

D'UNE PART

La Commune de Condé-en-Normandie, département du Calvados, située Place de l'Hôtel de Ville, Condé-en-Normandie (14110), sous le numéro SIREN 211401740, représentée par Valérie DESQUESNE, agissant en qualité de Maire en exercice, en vertu d'une délibération en date du [*] (**Annexe I**), dûment publiée ;

Ci-après désignée la « **Commune de Condé-en-Normandie** » ou la « **Collectivité locale** »

D'AUTRE PART

SEPALE, société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est sis 59 rue de l'Abondance – 69003 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro SIREN 752 863 845, représentée par son président, Monsieur Christophe BRET, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée « **SEPALE** »

D'AUTRE PART

La Commune de Condé en Normandie et SEPALE sont ci-après désignées, les « **Investisseurs** » ou le « **Groupe Investisseurs** ».

TSFS, la Commune de Condé-en-Normandie et SEPALE sont ci-après désignés ensemble les « **Associés** ».

EN PRESENCE DE :

TS117COND, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis au 5, rue Jules de Rességuier - 31000 Toulouse, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme SUDRES, dûment habilités à cet effet ;

Ci-après désignée la « **Centrale solaire de Condé-en-Normandie** » ou la « **Société** »

Les soussignés sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE

- I. La Société TS117COND a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, son immatriculation est en cours au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse. Son siège est sis au 5, rue Jules de Rességuier - 31000 Toulouse (**Annexe II - Statuts de la Société**).
- II. Le capital social de la Société est composé de trois mille (3000) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) toutes de même catégorie (ci-après les « **Actions** ») lesquelles sont détenues par les Associés, dans les proportions suivantes :

Actionnaires	Nombre de titres détenus	Pourcentage de détention
TRINA SOLAR (FRANCE) SYSTEMS	1950	65 %
COMMUNE DE CONDE-EN-NORMANDIE	900	30 %
SEPALE	150	5 %
TOTAL	3000	100 %

- III. S'agissant de son premier exercice, la Société n'a pas encore clôturé de compte. Il est toutefois précisé que le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2023, sauf prorogation.
- IV. La Société a pour objet, le développement, la construction et l'exploitation de deux centrales solaires au sol, la première en injection réseau et la seconde en autoconsommation collective, implantée sur le territoire de la Commune de Condé-en-Normandie, ainsi que la production, la vente, le stockage, le courtage et le négoce de l'énergie photovoltaïque produite à partir des centrales solaires et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- V. Dans le cadre de son projet, la Société entend développer, construire et exploiter deux projets de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la Commune de Condé-en-Normandie dans le Calvados, d'une puissance d'environ 8 MWc (ci-après le « **Projet** »).
- VI. La Commune de Condé-en-Normandie, dans le cadre de sa politique en matière de transition énergétique du territoire de sa commune, a souhaité mobiliser les ressources disponibles sur son territoire et prendre une part active dans le cadre des initiatives environnementales sur son territoire.

Dans cette dynamique, la Commune de Condé-en-Normandie a identifié des biens fonciers, faisant partie de son patrimoine, susceptibles d'être valorisés au travers d'un projet de production d'énergie photovoltaïque.

Dans ce contexte, la Commune de Condé-en-Normandie, a instruit une procédure de sélection préalable (AMI) à l'issue de laquelle l'offre de la société TRINA SOLAR (FRANCE) SYSTEMS a été désignée lauréate sur avis de la CAO, par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2022 (**Annexe 01 – Désignation lauréat**).

- VII. C'est en conséquence de cette désignation en qualité de lauréat, que l'Opérateur s'est vu confier la jouissance d'un tènement foncier sur la commune de Condé-en-Normandie, d'une superficie d'environ 8 hectares situé sur la parcelle cadastrée n°55, appartenant à la Commune de Condé-en-Normandie pour y développer, construire et exploiter le Projet. Cette mise à disposition dudit terrain est encadrée par une promesse de bail emphytéotique en date du

[XXXX] 2022, dont une copie figure en **Annexe IV** (ci-après la « **Promesse de Bail Emphytéotique** »).

Aux termes de cette Promesse de Bail Emphytéotique, la Commune de Condé-en-Normandie s'engage à mettre ledit terrain à disposition du preneur à bail, moyennant une redevance locative annuelle d'un montant de :

- Treize mille cinq cents (13500) euros hors taxe par mégawatt-crête installé pour la première centrale photovoltaïque (revente totale),
- Trois mille (3000) euros hors taxe par mégawatt-crête installé pour la seconde centrale photovoltaïque (autoconsommation collective).

Il a par ailleurs été convenu que la Promesse de Bail Emphytéotique fera l'objet d'un transfert au profit de la Société qui se substituera à l'Opérateur.

VIII. Tenant compte de la réglementation qui lui est applicable, la Commune de Condé-en-Normandie a manifesté le souhait de s'associer au Projet, par sa prise de participation au capital de la Société.

IX. La répartition des différentes étapes du Projet a d'ores et déjà été fixée. Ainsi, il a été convenu entre les Associés que :

- le développement du Projet soit assuré par l'Opérateur pour le compte de la Société à travers la signature du contrat de développement figurant en **Annexe IV** entre l'Opérateur et la Société ;
- la maîtrise d'ouvrage du Projet soit assurée par SEPALE pour le compte de la Société à travers la signature du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage figurant en **Annexe IV** entre SEPALE et la Société ;
- un contrat d'exploitation soit signé par la Société ;
- la maintenance des ouvrages soit confiée, sauf meilleur accord, à une entreprise locale, au moyen d'un contrat de maintenance à intervenir entre la société tierce chargé de la maintenance et la Société.

X. Au titre du financement du Projet, il est envisagé que la Société ait recours au financement bancaire, à hauteur de 5 850 000 euros.

Ce financement devra être complété par des apports en compte courant d'Associés (ci-après les « **Apports en Compte courant** ») dont les Parties en acceptent le principe, au prorata de la détention en capital de chacun des Associés.

XI. Les Parties sont convenues de conclure entre elles le présent pacte d'actionnaires (ci-après le « **Pacte** »), à l'effet de définir les conditions de leurs relations au sein de la Société.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU PACTE

1.1. Objet

Le présent Pacte, qui est un élément substantiel et déterminant de la souscription au capital de la Société par les Associés, a pour objet de définir les droits et obligations des Parties, sans qu'il y ait de solidarité entre elles, et les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du Pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs au travers de la Société.

1.2. Opposabilité – Primauté du Pacte

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte, ainsi que les Statuts de la Société tels qu'ils existent à la date des présentes et tels qu'ils pourront être modifiés ultérieurement.

Toutefois, en cas de conflit entre les Statuts et le Pacte, le Pacte prévaudra. Il est expressément convenu entre les Parties qu'elles feront en sorte de procéder aux modifications statutaires nécessaires afin de rendre les Statuts conformes au Pacte.

En tant que besoin, il est ici précisé que les dispositions stipulées en Préambule font partie intégrante du Pacte applicable de plein droit dès sa signature.

2. DÉFINITIONS ET INTERPRETATION

2.1. Définitions

Préalablement et pour les besoins des présentes, les Parties soussignées conviennent que les termes ci-après énumérés, y compris dans son exposé préalable (ci-après le « **Préambule** » et les Annexes), ont le sens qui leur est attribué dans le présent article sans préjudice des autres définitions qui pourraient figurer dans le Pacte.

Actions : désigne les 3000 actions ordinaires émises par la Société à sa constitution par les Parties, ainsi que toute action supplémentaire qui serait émise par la Société.

Affilié : désigne, pour chaque Associé concerné, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle l'Associé concerné, ou est Contrôlée par l'Associé concerné, ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant l'Associé concerné, ainsi que tout fonds commun de placement dont l'Associé concerné ou tout Affilié de l'Associé concerné est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont l'Associé concerné ou tout Affilié de l'Associé concerné est le gestionnaire.

Agent Public : désigne, à l'exclusion de tout agent, employé ou collaborateur de l'Investisseur ou d'une des collectivités du pool de collectivités publiques, pris en cette seule qualité, les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme un agent par une autorité gouvernementale ou par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'Etat et notamment les personnes suivantes agissant en cette qualité : a) fonctionnaires, employés et représentants de gouvernements,

d'une administration nationale, régionale ou locale, ou d'une agence gouvernementale ou administrative ; b) consultants et employés d'organisations non gouvernementales dans la mesure où ils sont en poste pour le compte de leur gouvernement ou administration d'origine ; c) candidats à une fonction gouvernementale ou administrative ; d) dirigeants et responsables de partis politiques ; e) membres de familles royales ; f) membres d'organisations publiques internationales (telles que les Nations Unies, la Banque mondiale, etc.) et leurs consultants ; g) fonctionnaires ou employés de sociétés ou entités contrôlées par l'État ou propriétés de l'État ; h) personnes au service d'un gouvernement, y compris les membres de l'armée, de la police ou de la fonction publique, i) élus parlementaires.

Annexe(s) :	signifie le(s) annexe(s) du Pacte.
Article(s) :	signifie le(s) article(s) du Pacte.
Associé(s) :	désigne Trina Solar (France) Systems, la Commune de Condé-en-Normandie et Sépale qui détiennent, ensemble, à la date de signature du Pacte, l'intégralité des Actions, ainsi que toute autre personne qui deviendrait associée de la Société conformément aux termes du Pacte et des Statuts.
Bénéficiaire :	a le sens qui lui est donné à l' Article 10.1 .
Cédant(s) :	désigne toute Partie envisageant un Transfert d'un ou plusieurs Titres.
Cessionnaire(s) :	désigne toute personne physique ou morale qui est le cocontractant du Cédant dans le cadre d'un Transfert de Titre(s) ou toute personne physique ou morale avec qui un Transfert de Titre(s) est envisagé.
Comité Stratégique :	désigne le comité stratégique de la Société, tel que prévu à l' Article 17.3 .
Contrôle / Contrôler :	désigne la notion de contrôle telle que définie par les dispositions de l'article L. 233-3 I du Code de commerce.
Convention de gestion administrative :	désigne le contrat par lequel Trina Solar (France) Systems assure la gestion juridique, administrative et comptable de la Société.
Contrats du Projet :	désigne tout contrat relatif au Projet notamment concernant la réalisation et/ou le développement et/ou le financement et/ou l'exploitation et/ou la maintenance du Projet étant précisé que la liste et une copie des Contrats du Projet d'ores et déjà conclus et/ou dont la signature a été autorisées par l'ensemble des Parties (aucune décision du Comité Stratégique n'étant à leur

égard requise) figure **Annexe IV**.

Décisions Stratégiques :	a le sens qui lui est donné à l' Article 17.3.1 .
Droit de Sortie :	a le sens qui lui est donné à l' Article 10.1 .
Droit de Sortie Proportionnelle :	a le sens qui lui est donné à l' Article 10.3 .
Expert :	désigne tout expert en valorisation de sociétés et de projets de production d'électricité indépendant des Parties et disposant d'une expérience significative dans le secteur des énergies renouvelables et plus particulièrement dans le domaine photovoltaïque, et désigné dans les conditions prévues à l' Article 20.2 aux fins de remettre un rapport déterminant le prix de Transfert de Titres et/ou la Valeur de Marché des Titres.
Filiales :	désigne toutes les sociétés ou entités dont la Société détient ou viendrait à détenir le Contrôle.
Investissement :	signifie le montant en euros de la valeur de souscription (prime d'émission incluse) ou d'acquisition des Titres souscrits ou acquis par un membre du Groupe Investisseurs, tant à la date des présentes qu'ultérieurement, ainsi que de toute avance en compte courant consentie par les Investisseurs à la Société.
Jour Ouvré :	désigne tous les jours à l'exception des samedi, dimanche et des jours chômés en France, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.
Lois et Obligations Anti-Corruption :	désigne (i) pour toutes les Parties, les lois, statuts, règles et réglementations régissant les activités de la Société et de ce Pacte qui interdisent la corruption, ainsi que le cas échéant, les principes définis dans la Convention sur la Lutte contre la Corruption d'Agents Publics Etrangers dans les Transactions Commerciales Internationales, signée à Paris le 17 Décembre 1997 et entrée en vigueur le 15 février 1999, ainsi que les commentaires attachés à ladite Convention; et (ii) pour chaque Partie les lois interdisant la corruption dans les pays où cette Partie est enregistrée, mène l'essentiel de ses activités, et/ou est cotée sur une place boursière, et/ou dans les pays où la maison-mère de cette partie est enregistrée, mène l'essentiel de ses activités, et/ou est cotée sur une place boursière.
Notification de Transfert :	désigne la notification de transfert définie à l' Article 8.2 .
Opération Complexe :	désigne tout Transfert dont les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert.
Opération d'Echange :	désigne un Transfert de Titres dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, tel que notamment en cas d'apport,

de fusion ou de scission.

Pacte : désigne le présent acte conclu, ce jour, par les Associés de la Société entre eux tel qu'il sera complété ou éventuellement modifié par voie d'avenant.

Partie ou Parties : désigne individuellement ou collectivement les soussignés, ainsi que tout Tiers qui viendrait à adhérer ultérieurement aux présentes.

Président : désigne le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Proche d'Agent Public : désigne le conjoint ou le partenaire d'un Agent Public, ses enfants, ses frères et sœurs, ses parents, le conjoint ou partenaire de ses enfants, ses beaux-frères et belles-sœurs, ses beaux-parents, ou tout autre membre de l'entourage proche.

Situation de Blocage : a le sens qui lui est donné à l'**Article 13**.

Société : désigne la société TS117COND.

Statuts : désigne les Statuts de la Société, tels qu'ils figurent en **Annexe II**.

Tiers : désigne toute personne physique ou morale n'étant ni une Partie ni la Société.

Titre(s) : désigne tout titre de capital ou tout instrument financier donnant accès au capital de la Société, ainsi que tout droit d'attribution ou de souscription à un tel titre en ce compris :

- (i) les Actions, bons ou options d'achat ou de souscription ou instruments financiers de la Société cessibles, existants ou futurs, autorisés par la loi, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée par voie de présentation, conversion, échange, remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social de la Société, détenues par les Associés ;
- (ii) tous titres ou instruments financiers de la Société ou autres droits qui pourraient leur être attribués pour quelque raison que ce soit (souscription, Transfert, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission, etc.) ; et
- (iii) tous les droits ou bons attachés le cas échéant auxdits Titres et auxdits autres droits, en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription.

Titres à Céder : a le sens qui lui est donné à l'**Article 8.2**.

Titres Offerts : a le sens qui lui est donné à l'**Article 10.2**.

Transfert ou Cession :

désigne toute opération juridique ou mutation ayant pour effet, directement ou indirectement, le transfert de propriété, de manière immédiate ou différée ou le démembrement de Titres de la Société détenus par un Associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la vente, la dation, l'apport en nature (en propriété ou en jouissance), la constitution de nantissement, l'échange, la distribution ou l'attribution d'actifs ou tout autre mode de mutation, y compris si ce Transfert a lieu par voie de transmission universelle de patrimoine (fusion, scission ou apport partiel d'actif, etc.), de liquidation de société, de prêt, de location, de constitution fiducie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou une forme combinée de ces formes de Transfert de propriété relatif à un ou plusieurs Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société. De même constitue un Transfert toute attribution judiciaire liée au nantissement de Titres ou à la renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription ou d'attribution de Titres au bénéfice d'un Cessionnaire. Il est expressément convenu que la mise au nominatif administré de Titres ne constitue pas une Cession.

Valeur de Marché :

désigne la valeur de marché des Titres déterminée conformément à l'Article 20.1.

2.2. Interprétation

Le Préambule et les Annexes du Pacte font partie intégrante des présentes et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations des présentes.

Toute référence à un Article, au Préambule ou à une Annexe dans le corps des présentes doit être interprétée comme une référence à un Article, au Préambule, ou à une Annexe du Pacte sauf lorsqu'il en est indiqué autrement. Toute référence à un Article implique une référence à l'ensemble des stipulations de cet Article en ce compris les clauses qu'il comporte.

Les dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile seront appliquées pour calculer les délais et périodes au cours desquels ou suivant lesquels une action doit être réalisée ou une démarche accomplie.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues aux présentes.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des stipulations des présentes).

Lorsqu'en application du Pacte il sera nécessaire de calculer un pourcentage ou une fraction du capital de la Société, le pourcentage ou la fraction sera calcul(e) ou déterminé(e) par rapport à un capital «

pleinement dilué », c'est-à-dire en supposant entièrement exercés les droits d'accès à terme au capital des valeurs mobilières autres que des actions. En cas d'augmentation de capital, tant par émission d'actions de numéraire que par création d'actions nouvelles délivrées gratuitement aux associés à la suite d'une incorporation au capital de provisions, réserves ou bénéfices ou par émission d'actions nouvelles consécutives à un apport en nature, les actions nouvelles souscrites ou attribuées à raison des actions anciennes seront de plein droit, soumises aux mêmes dispositions que les actions anciennes pour l'application du Pacte.

Par ailleurs, dans le cadre du Pacte, sauf disposition expresse contraire, toute référence à un délai en jours est réputée être un délai en Jours Ouvrés.

3. RESPECT DES LOIS ET OBLIGATIONS ANTI-CORRUPTION

Chacune des Parties applique et met en œuvre les procédures, politiques et codes de conduites adéquats et nécessaires afin de promouvoir et assurer le respect, par elles-mêmes et ses représentants légaux, administrateurs ou dirigeants respectifs, des Lois et Obligations Anti-Corruption (en particulier les dispositions de loi Sapin II n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique), afin de prévenir toute violation de ces lois et obligations.

Aucune des Parties, ni aucun de ses représentants légaux, administrateurs ou dirigeants respectifs, ni à leur connaissance, aucun de leurs collaborateurs n'a exercé d'activité ou commis d'acte enfreignant une ou plusieurs Lois et Obligations Anti-Corruption.

4. ANTI-BLANCHIMENT

Les membres du Groupe Investisseurs déclarent et garantissent qu'en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et du respect des principes de sauvegarde des droits de l'homme et de protection de l'enfance, l'origine des fonds versés lors de la présente opération et des futures augmentations de capital de la Société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui leur est applicable (notamment le titre VI – Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, du Livre V du Code Monétaire et financier) et qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou du travail des mineurs.

Les Parties déclarent et garantissent qu'elles disposent de tous les fonds nécessaires à la réalisation des transactions envisagées dans le présent Pacte. Les Parties se sont conformés à toutes les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et ont fait preuve de la diligence requise en ce qui concerne l'origine des fonds à utiliser pour les paiements à effectuer en vertu du présent Pacte aux fins de ces lois applicables. Les membres du Groupe Investisseurs doivent conserver des informations suffisantes pour identifier les sources de ces fonds.

Chaque Partie au présent Pacte, personne physique ou morale, ou autre entité dotée ou non de la personnalité morale déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux :

- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;

- (ii) que l'origine des fonds versés à la Société pour la souscription des Titres de la Société ou la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable ;
- (iii) qu'elle n'a pas facilité par un quelconque moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

Lors de tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, tout Tiers qui interviendrait dans le cadre de ce projet, devra respecter les dispositions du titre VI intitulé "*Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux...*" du livre V du Code Monétaire et Financier.

Le Président déclare que la Société ne contribue pas et n'a pas contribué à des opérations concourant au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Chacune des Parties s'engage à mettre le cas échéant à disposition de la Société toute information qui serait requise légalement dans le cadre de la lutte anti-blanchiment.

5. DECLARATION ET GARANTIES DES PARTIES

Chaque Partie s'engage et garantit à l'autre Partie que :

- Elle a la capacité de signer et d'exécuter le Pacte ;
- La signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'y est pas en opposition avec leurs dispositions ;
- Elle est une société ou un établissement légalement constitué(e) et en situation régulière au regard de la loi du pays dans lequel il a son siège social, et que son représentant a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Pacte tant au regard de la personne morale qu'il représente qu'au regard des contrats ou actes auxquels elle est partie.
- tout contrat, licence, concession ou autre actif apporté ou susceptible d'être apporté à la Société (i) a été ou sera procurée dans le respect de la loi applicable et (ii) a été ou sera obtenu ou transféré à la Société sans recourir à l'utilisation de paiements illégaux.

Chaque Partie accepte et s'engage à exercer tous ses droits de vote pour permettre à la Société d' (i) adopter, mettre en œuvre et respecter toutes les politiques et procédures conçues pour assurer des pratiques commerciales éthiques, en particulier pour éviter tous types de paiements illégaux incluant la corruption, (ii) effectuer et conserver des enregistrements comptables qui reflètent fidèlement et raisonnablement toutes les transactions effectuées dans le cadre de la Société et l'état de ses actifs (iii) organiser et maintenir un système de contrôle interne des enregistrements comptables qui soit raisonnablement suffisant pour détecter et prévenir tous paiements illégaux, ce qui inclut la corruption.

En ce qui concerne les opérations et/ou les activités couvertes par ce Pacte, chaque Partie (i) certifie qu'elle n'a fait, offert ou autorisé, et (ii) s'engage à ne faire, offrir ou autoriser un quelconque

paiement, cadeau, promesse ou autre avantage, que ce soit directement ou indirectement, à toute personne ou entité (y compris ses Affiliées et/ou les administrateurs et dirigeants de cette Partie ou de ses Affiliées), avec une intention de corrompre, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public, d'un parti politique ou de toute autre personne ou entité, dès lors qu'un tel paiement, cadeau, promesse ou avantage violerait les Lois et Obligations Anti-Corruption ou les engagements et garanties de cette section.

5.1. Notification de poursuites

Chaque Partie devra, dès que possible, notifier aux autres Parties toute enquête ou poursuites initiées formellement par une autorité publique et visant une violation présumée des Lois et Obligations Anti-Corruption applicables, par la Société, ou par cette Partie, ou ses Affiliées, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, ou par un fournisseur de cette Partie ou de ses Affiliées, ou de tout autre tiers pour des opérations ou activités couvertes par ce Pacte. Cette Partie fera de son mieux pour tenir informées les autres Parties des progrès et du statut d'une telle enquête ou des poursuites, sauf si cette Partie n'est pas en mesure de divulguer aux autres Parties une information considérée comme légalement protégée.

5.2. Indemnisation

Chaque Partie devra indemniser les autres Parties pour tous dommages, pertes, amendes et coûts directs (y compris les frais de justice et les honoraires d'avocats dans la limite du raisonnable), et pour les engagements financiers en découlant ou liés aux événements sous-jacents en cas de :

- plaider coupable de cette Partie aux chefs d'accusation portés par les autorités publiques au sujet d'une violation des Lois et Obligations Anti-Corruption applicables à cette Partie, pour des opérations ou des activités couvertes par ce Pacte ; ou
- jugement final établissant que cette Partie a violé les Lois et Obligations Anti-Corruption applicables à cette Partie pour des opérations ou des activités couvertes par ce Pacte.

5.3. Autres

Aucune Partie n'est autorisée, de quelque façon que ce soit, à entreprendre, pour le compte d'une autre Partie, une quelconque action qui aurait pour résultat des enregistrements inexacts ou inadéquats des actifs, des engagements ou de toute autre opération, ou rendrait cette Partie responsable de violation de ses obligations aux termes des Lois et Obligations Anti-Corruption.

Chaque Partie déclare, qu'elle est une société ou un établissement légalement constitué(e) et en situation régulière au regard de la loi du pays dans lequel il a son siège social, et que son représentant a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Pacte tant au regard de la personne morale qu'il représente qu'au regard des contrats ou actes auxquels elle est partie.

6. CONFLIT D'INTERET

Dans le cas où une Partie a connaissance qu'une personne détenant un intérêt de plus de 5% ou contrôlant directement ou indirectement un intérêt dans cette Partie (y compris sous forme d'usufruit), est ou devient un Agent Public de pays Français, en dehors de toute détention ou intérêt

déjà connus et communiqués par écrit, celle-ci le portera sans délai à la connaissance des autres Parties, sous réserve du respect de la réglementation autorisant une telle divulgation et cette Partie fera de son mieux pour s'assurer que cette personne s'abstient de participer, dans sa fonction d'Agent Public, à toute décision qui pourrait avoir un lien avec un point quelconque de ce Pacte.

7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE

La Société déclare et garantit aux Parties :

- Qu'elle est régulièrement constituée et fonctionne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à elle ;
- Qu'elle exerce ses activités conformément à l'objet visé dans ses Statuts, aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux normes de toute nature, applicables à ses activités ;
- Que les décisions des organes sociaux ont été valablement prises, que les registres ont été tenus conformément à la loi et que les organes sociaux de la Société fonctionnent régulièrement ;
- Qu'elle n'est pas en cours de dissolution, ni ne fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de règlement amiable, d'alerte ou d'enquête ou de toute autre procédure similaire, et aucune circonstance ne permet à quiconque de réclamer sa nullité, dissolution ou liquidation ;
- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ;
- Qu'elle n'est partie à aucune convention ou contrat visant à partager un résultat ou un produit financier avec des tierces personnes ;
- Que le capital social de la Société est intégralement libéré ;
- Que depuis la date de sa constitution, la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes ou d'acompte sur dividendes ;
- Que la rémunération des dirigeants et mandataires sociaux de la Société a été établie conformément aux lois et règlements en vigueur en accord avec leurs organes sociaux ;
- Que ses activités n'ont pas pour conséquence de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle quelconque appartenant à un Tiers ;
- Qu'elle n'est engagée dans aucun litige ou procès existant ou prévisible et n'est tenue par aucun engagement de quelque nature que ce soit qui pourrait modifier de façon significative la valeur de ses Titres ;
- Qu'elle est à jour du paiement de toute cotisation fiscale, parafiscale et sociale.

8. OPERATIONS SUR TITRES

8.1. Transferts de Titres

Tout Associé pourra librement transférer tout ou partie des Titres qu'il détient au Tiers de son choix, à la condition que les conditions de transférabilité des Titres de l'**Article 8.2** soient réunies.

A titre de précision, les Parties conviennent que les stipulations de l'**Article 9** et de l'Article 8.4 des Statuts ne sont pas applicables aux Transferts résultant des opérations suivantes :

- i. tout Transfert de Titres effectué par un Associé au profit d'un des autres Associés ;
- ii. tout Transfert de Titres effectué par TSFS au profit d'un de ses Affiliés,
- iii. tout Transfert de Titres résultant de l'exercice par un Associé de sa faculté, au titre de son droit de préemption, de faire acquérir par toute personne Affiliée ou tiers de son choix, les Titres à Céder aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles convenues avec le Cessionnaire envisagé, telles que notifiées dans la Notification de Transfert.

Il est également précisé qu'en cas de Transferts, aucun des Associés ne restera solidaire des obligations du Cessionnaire, sauf en cas de transfert de Titres effectué au profit d'un Affilié, ce qui constitue un accord unanime des Associés.

Chaque Associé se porte fort de ce que chacun de ses Affiliés Cessionnaires lui rétrocédera les Titres de la Société que l'Affilié détient au cas où, et préalablement à cette date, l'Affilié Cessionnaire cesserait d'être Affilié de l'Associé Cédant. L'Associé concerné s'engage à acheter les Titres concernés ou à les faire acheter par un autre Affilié.

8.2. Notification des projets de Transferts

Lors de tout projet de Transfert, par un Associé, de tout ou partie de ses Titres à quelque personne que ce soit (ci-après les « **Titres à Céder** »), le Cédant devra procéder à la notification prévue par l'article 8.2.1 des Statuts (ci-après la « **Notification de Transfert** »). La Notification de Transfert sera la notification pouvant donner lieu à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 8.4 des Statuts (sauf en cas de Transferts résultant des opérations visées aux point (i), (ii) et (ii) de l'**Article 8.1**) ou au droit de sortie conjointe prévu par l'**Article 10** du présent Pacte.

8.3. Conditions de transférabilité des Titres

En toute circonstance, et sans préjudice des stipulations de l'article 8.4 des Statuts et de l'**Article 9** du présent Pacte, un Associé pourra procéder au Transfert de ses Titres à un Tiers, uniquement sous réserve que :

- (i) le Cédant, justifie, quant au Cessionnaire, du respect des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, au moyen d'une attestation du Cessionnaire, ou de tout autre moyen jugé satisfaisant par les membres du Groupe Investisseurs si ces derniers en font la demande légitime, notamment au regard de leurs règles de compliance et processus de contrôles internes ;
- (ii) le Cédant démontre, par tout moyen et justificatif raisonnablement satisfaisant, que le Cessionnaire dispose de la capacité financière suffisante pour remplir les obligations (i) qui lui incombent au titre du Pacte notamment, et à titre d'exemple, consécutivement à l'exercice par un membre du Groupe Investisseurs de son droit de sortie conjointe et/ou de l'application

des stipulations des **Articles 11.1** et **11.2** (ii) qui lui incomberaient dans le cadre du financement, de la réalisation et du suivi du Projet ;

- (ii) l'établissement bancaire ayant mis à disposition de la Société le financement bancaire du Projet confirme son accord sur la prise de participation envisagée par le Cessionnaire, conformément aux conditions prévues à l'**Article 11.3** du présent Pacte ;
- (iii) le Cessionnaire se voit au préalable engagé irrévocablement sans réserve et par écrit à adhérer à l'intégralité des stipulations de ce Pacte, en application de l'**Article 22.2** du présent Pacte.

Le Cédant s'interdit de procéder à tout Transfert de Titres sans s'être assuré au préalable que l'ensemble des conditions listées aux points (i) à (iv) ci-dessus sont vérifiées.

9. DROIT DE PREEMPTION RECIPROQUE

Pour tout projet de Transfert de Titres par un Associé au profit d'un Tiers, à l'exception des cas de Transferts résultant des opérations visées aux points (i), (ii) et (ii) de l'**Article 8.1** ci-dessus, les autres Associés bénéficieront du droit de préemption prévu à l'article 8.4 des Statuts.

Par exception aux stipulations de l'article 8.4 des Statuts, il est précisé que chaque Partie bénéficiera, dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption, de la possibilité de se substituer, en totalité ou en partie, tout Tiers de son choix pour l'acquisition des Titres à Céder aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles convenues avec le Cessionnaire envisagé, telles qu'indiquées dans la Notification de Transfert. Ledit Tiers devra présenter une surface financière suffisante au regard des besoins en financement de la Société.

10. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

10.1. Principe

Dans l'hypothèse où l'un des Associés (ci-après le « **Cédant** ») envisagerait de Céder tout ou partie de ses Titres à un Tiers Cessionnaire, les autres Associés (ci-après les « **Bénéficiaires** ») disposeront, pour autant que les Titres Cédés n'aient pas été intégralement préemptés dans les conditions de l'**Article 9** du présent Pacte et de l'article 8.4 des Statuts, d'un droit de sortie conjointe proportionnelle (ci-après le « **Droit de Sortie** »), aux termes duquel ils seront en droit de transférer au Cessionnaire, concomitamment avec le Cédant, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire, à l'exception toutefois, d'éventuelles clauses de garantie d'actif et de passif et de non concurrence, tout ou partie de leurs Titres.

10.2. Notifications d'exercice du Droit de Sortie

Chaque Bénéficiaire devra, dans les trente (30) Jours Ouvrés de la réception de la Notification de Transfert visée à l'**Article 8.2**, notifier au Cédant sa décision d'exercer son Droit de Sortie en y indiquant le nombre maximum de Titres dont il envisage le Transfert au(x) Cessionnaire(s) dans le cadre de ce Droit de Sortie (ci-après les « **Titres Offerts** »).

Si un Bénéficiaire n'a pas procédé à cette notification dans le délai visé ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à son Droit de Sortie au titre de l'opération en cause, sous réserve de la faculté de ce

Bénéficiaire de contester la valeur des Titres dans les conditions prévues à l'**Article 19.2** en cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe.

10.3. Droit de sortie conjointe proportionnelle

Dans l'hypothèse prévue à l'**Article 10.1** ci-dessus, chaque Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Sortie dans les conditions prévues à l'**Article 10.2**, bénéficiera du droit de Transférer au Cessionnaire (partiellement en lieu et place du Cédant de sorte que le nombre de Titres devant être acquis par le Cessionnaire ne change pas), un nombre maximum « Nc » de Titres, tel que défini ci-après, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire au Cédant, sous réserve de ce qui figure à l'**Article 10.6** (ci-après le « **Droit de Sortie Proportionnelle** »).

Le nombre maximum « Nc » de Titres pouvant être cédé par un Bénéficiaire ou le Cédant dans le cadre de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe sera déterminé comme suit, étant précisé que Nc sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur :

$$Nc = N \times TC$$

Pour laquelle :

« N » désigne le nombre de Titres à Céder indiqué dans la Notification de Transfert, et

« TC » désigne le rapport entre (i) le nombre de Titres détenus par le Bénéficiaire exerçant son Droit de Sortie Proportionnelle, ou le Cédant le cas échéant, et (ii) le nombre total de Titres détenus par le Cédant et chaque Bénéficiaire exerçant son Droit de Sortie Proportionnelle.

Tout projet de Transfert visé au présent paragraphe ne pourra intervenir que dès lors que le Cessionnaire aura adhéré au Pacte au plus tard lors du Transfert.

Le Cédant devra, en conséquence, préalablement à tout Transfert ou tout engagement de Transfert de Titres obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira à chaque Bénéficiaire qui exercerait son Droit de Sortie Proportionnelle la possibilité de lui transférer les Titres qu'il détient et qu'il souhaitera alors transférer dans la limite du nombre maximum « Nc » de Titres, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire au Cédant sous réserve de ce qui figure à l'**Article 10.6**.

En cas d'exercice par un Bénéficiaire de son Droit de Sortie Proportionnelle, il sera procédé au Transfert des Titres Offerts au Cessionnaire, dans la limite d'un nombre « Nc » de Titres, et au paiement du prix d'acquisition y afférent au Bénéficiaire concerné, dans le délai visé dans la Notification de Transfert ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de l'expiration du délai indiqué à l'**Article 10.2**, éventuellement étendu en cas de recours à un Expert.

A l'effet de s'assurer de l'acquisition par le Cessionnaire des Titres Offerts et du paiement du prix correspondant dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des Titres à Céder au Cessionnaire et ne percevra le prix des Titres à Céder qu'à la condition que, simultanément ou préalablement, le Cessionnaire ait acquis la propriété des Titres Offerts et se soit acquitté de l'intégralité du prix de cession correspondant.

10.4. Détermination du prix des Titres dans le cadre du Droit de Sortie

Dans le cadre du Droit de Sortie, les Parties sont convenues, que le prix de cession unitaire des Titres Offerts correspondra au prix unitaire de Cession des Titres à Céder tel que figurant dans la Notification de Transfert.

10.5. Engagement du Cédant dans le cadre du Droit de Sortie

Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de Transfert ayant fait l'objet d'une Notification de Transfert, selon les formes requises, (i) les Bénéficiaires n'auraient pas exercé (ou seraient réputés ne pas avoir exercé) leur Droit de Sortie et (ii) les conditions de transférabilité des Titres prévues à l'**Article 8.3** auraient été respectées, le Cédant devra procéder au Transfert de ses Titres à Céder au Cessionnaire dans le strict respect des termes de la transaction ayant fait l'objet de la Notification de Transfert et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai prévu par l'**Article 10.2**, éventuellement étendu en cas de recours à un Expert.

A défaut de procéder ainsi, le Cédant devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres à Céder, engager la procédure de Notification de Transfert.

Si, en contravention des dispositions de l'**Article 10.3**, le Cessionnaire procédait à l'acquisition des Titres à Céder auprès du Cédant mais n'achetait pas les Titres Offerts par les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Sortie, le Cédant sera solidairement tenu de se porter lui-même cessionnaire des Titres Offerts, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des Titres Offerts par le Cessionnaire, de la totalité des Titres Offerts par le Bénéficiaire aux mêmes conditions que celles ayant prévalu pour le Transfert des Titres à Céder au Cessionnaire.

10.6. Modalités particulières du Transfert

Il est convenu qu'aucune déclaration et/ou garantie (autre que portant sur la propriété des Titres et l'absence de sûretés) ni aucun engagement de non-concurrence ne seront donnés par les membres du Groupe Investisseurs dans le cadre de tout Transfert résultant de l'exercice de leur Droit de Sortie.

Il est également convenu que tout Transfert de Titres dans le cadre du Droit de Sortie interviendra exclusivement contre paiement en numéraire.

11. ENGAGEMENTS EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES

11.1. Compte courant d'Associés

Dans tous les cas de Transfert de Titres d'un Associé à un autre Associé, un Affilié d'un Associé ou à un Tiers, à l'exception des dérogations spécifiquement prévues au Pacte, l'Associé Cédant devra également céder au Cessionnaire ou faire rembourser par le Cessionnaire au nom et pour le compte de la Société les avances en compte courant faites par l'Associé Cédant à la Société, augmentées des intérêts courus non versés, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non versés jusqu'à la date du Transfert, et ce à due concurrence de la quotité que représentent les Titres Transférés dans la participation totale détenue par l'Associé Cédant.

11.2. Garantie par un Associé des engagements de la Société

Dans tous les cas de Transfert de Titres d'un Associé à un autre Associé, un Affilié d'un Associé ou à un Tiers, à l'exception des dérogations spécifiquement prévues au Pacte, le Cessionnaire devra reprendre à son compte toute garantie consentie par l'Associé Cédant (caution, lettre d'intention, garantie à première demande, ou autre) pour garantir des engagements de la Société ou consentir une garantie équivalente acceptable par le bénéficiaire de cette garantie en remplacement de la garantie consentie par l'Associé Cédant, au plus tard à la date du Transfert, et ce à due concurrence du nombre de Titres Transférés et de la quotité que représentent les Titres Transférés dans la participation totale détenue par l'Associé Cédant.

11.3. Financements externes

Dans le cas où (i) les contrats de financement externes conclus dans le cadre du financement du Projet contiendraient une clause prévoyant une exigibilité ou un remboursement anticipé, ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle ou d'un changement d'actionnariat de la Société et (ii) un Associé envisagerait un Transfert de Titres qui aurait pour effet d'entraîner une telle exigibilité, un tel remboursement ou une telle modification, l'Associé Cédant devra faire son affaire d'obtenir l'accord écrit de l'établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation du Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert ne puisse avoir pour conséquence d'entraîner l'exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

12. DROIT DE PRIORITE

Il est convenu que toute opération financière visant à renforcer les fonds propres (augmentation de capital, émission d'obligation, de bons de souscription d'action, etc.) ou quasi-fonds-propres de la Société qui ferait intervenir un Tiers, sera proposée aux Associés signataires du présent Pacte, dans les mêmes conditions que celles qui seraient offertes audit Tiers.

Dans ce cas, la proposition leur sera notifiée par la Société avec indication du nom du ou des Tiers intervenants et des caractéristiques et conditions de l'opération envisagée. Chaque Associé disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour informer la Société de son intention d'exercer ou non son droit de priorité.

Si un Associé exerce son droit de priorité, sa participation à l'opération financière envisagée se fera soit directement, soit par l'un de ses Affiliés.

Dans le cas où plusieurs Associés demanderaient à participer à un tel concours, de sorte que le montant total de leurs demandes excéderait le montant total du concours, leur part respective serait déterminée au *pro rata* de la participation dans le capital de la Société que représente leur quote-part, sans pouvoir excéder le montant de leur demande.

13. RESOLUTION DES SITUATIONS DE BLOCAGE

En cas de désaccord entre les Associés sur une décision ou une action nécessitant l'autorisation préalable de la collectivité des Associés ou du Comité Stratégique ou plus largement sur l'application du Pacte ou des Statuts (ci-après une « **Situation de Blocage** »), les Associés se rapprocheront immédiatement après la survenance de la Situation de Blocage en vue de trouver une solution consensuelle.

Dans l'hypothèse où la Situation de Blocage ne serait pas résolue dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la survenance de la Situation de Blocage, les différends seront portés devant les dirigeants de TSFS et de Sepale et/ou, devant un représentant désigné par le Conseil municipal concernant la Commune de Condé-en-Normandie, qui auront dix (10) Jours Ouvrés pour se mettre d'accord sur une solution amiable.

Dans l'hypothèse où la Situation de Blocage ne serait pas résolue dans le délai susvisé, les différends seront, le cas échéant, portés devant les juridictions compétentes telles que définies à l'**Article 23**.

14. MAINTIEN DES DROITS DES ASSOCIES - FINANCEMENT

14.1. Égalité de traitement (*pari passu*)

En cas d'émission d'Actions nouvelles de la Société réservée soit à des Associés, soit à des Tiers, par suite d'apport en numéraire, d'apport en nature ou encore par conversion d'obligations ou exercice d'un bon, ou en cas de transformation d'Actions déjà émises par la Société, bénéficiant de droits, privilèges ou avantages particuliers, lesdits droits, privilèges ou avantages particuliers seront de plein droit applicables aux Actions détenues alors par les Associés signataires des présentes (traitement *pari passu*).

14.1.1. Anti-dilution

Les Associés signataires des présentes bénéficieront d'un droit permanent de maintenir leur niveau de participation dans le capital de la Société, pleinement dilué, à proportion de la participation qu'ils détiennent à la date de la signature du présent pacte.

En conséquence, en cas d'augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature, et plus généralement d'émission réservée de Titres donnant droit à une quote-part du capital, les Associés devront être mis en mesure de maintenir leur participation au capital de la Société à hauteur de la quote-part qu'ils détiendront au jour de la réalisation de cette émission et ce, aux conditions de celle-ci, notamment celles relatives au prix d'émission.

14.1.2. Financements ultérieurs

Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais d'apports en fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes, étant précisé que :

- le financement en quasi-fonds propres (notamment par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'associés) par chacune des Parties sera proportionnel à sa participation au capital de la Société ;

- les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital. Le financement sera un financement de projet sans recours contre les Associés.

15. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les Parties s'engagent, dans les limites fixées par (i) la loi, (ii) les documents de financements conclus dans le cadre du financement de la Société (notamment les contraintes imposées par les banques à titre de subordination), et (iii) l'intérêt de la Société (notamment ses contraintes d'autofinancement), à maximiser les distributions de dividendes.

16. DROIT D'INFORMATION

Pendant la durée du Pacte outre l'ensemble des droits d'information accordés par les textes légaux et réglementaires, ainsi que par les Statuts à tout associé, la Société s'engage à remettre aux Associés signataires des présentes tous les documents nécessaires à leur information, notamment les documents comptables annuels certifiés, les procès-verbaux des décisions, les rapports de gestion du Président, les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes et les annexes, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de leur établissement.

Préalablement à la tenue de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, la Société adressera aux Associés signataires des présentes l'ordre du jour desdites assemblées, le texte des projets de résolutions et un exposé sommaire de l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé.

La Société s'engage en outre à adresser aux Associés signataires des présentes (sans que ces derniers n'aient à en faire la demande) les documents suivants dans les délais précisés ci-après :

- le budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- chaque année, au plus tard cinq (5) mois après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.

17. GOUVERNANCE – PRESIDENT – COMITE STRATEGIQUE

17.1. Principes de gouvernance

Les Associés conviennent que la gouvernance sera organisée autour d'un président visé à l'article 12.1 des Statuts (ci-après le « **Président** ») et du comité stratégique visé à l'article 12.2 des Statuts (ci-après le « **Comité Stratégique** ») et la collectivité des Associés dans les conditions prévues par les Statuts et le présent Pacte.

17.2. Président

Conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts, les Parties conviennent que la Société sera dirigée par un Président nommé pour une durée indéterminée. Le Président assurera la gestion et le

cours normal des affaires dans le cadre et les limites fixés par l'article 12.1.4 des Statuts et le présent Pacte. La fonction de Président ne sera pas rémunérée. Toutefois, les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

Le Président est nommé, sur proposition de TSFS (tant que TSFS détiendra au moins 50% des Actions de la Société), par décision de la collectivité des Associés de la Société dans les conditions prévues à l'article 12.1.2 des Statuts.

Le premier Président de la Société est Monsieur Jérôme SUDRES.

Si le Président est une personne physique, TSFS se porte fort du respect par le Président de ses obligations au titre des Statuts et du Pacte.

TSFS s'engage et se porte fort que le Président dont elle aura proposé la désignation consacrer le temps et les moyens nécessaires à l'exercice de son mandat de Président.

Les Parties s'engagent à voter en faveur du candidat dont la nomination est proposée par TSFS en application du présent Article.

Nonobstant les stipulations du paragraphe précédent, en cas de dépassement par le Président de ses pouvoirs tels que définis et délimités par la loi, les Statuts et le Pacte (notamment au regard des pouvoirs conférés au Comité Stratégique), chaque membre du Groupe Investisseurs pourra, après mise en demeure de remédier à ladite violation restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires, obtenir la révocation du Président, s'il s'agit d'une personne physique, ou le remplacement de son représentant permanent, si le Président est une personne morale.

A défaut pour le Président d'avoir remédié à ladite violation dans le délai susvisé, TSFS s'engage d'ores et déjà à :

- prendre toute mesure afin de mettre en œuvre le départ de la personne concernée, et notamment à convoquer au besoin une réunion du Comité Stratégique ou de la collectivité des Associés de la Société, et
- si le Président est une personne physique, voter en faveur de la révocation de la personne concernée, ou
- si le Président est une personne morale, ayant désignée un représentant permanent, procéder au remplacement de ce représentant permanent dans les meilleurs délais.

17.3. Comité Stratégique

A compter de la signature des présentes, la Société est dotée d'un Comité Stratégique dont les conditions de nomination des membres et de fonctionnement sont prévues à l'article 12.2 des Statuts.

17.3.1. Pouvoirs du Comité Stratégique

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément à la collectivité des Associés, le Comité Stratégique aura pour fonction de donner son autorisation préalable sur les décisions citées à l'article 12.2.2 des Statuts (les « **Décisions Stratégiques** ») :

- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Le choix des entreprises chargées de l'installation, l'exploitation et l'entretien-maintenance des centrales solaires, la solution technique finale retenue et le budget final des opérations ;
- Toute modification des Contrats du Projet, tels que définis à l'Annexe IV du Pacte d'associés, ayant ou étant susceptible d'avoir un impact significatif et/ou dont l'enjeu financier est supérieur à 200.000 euros hors taxe ;
- A l'exception des Contrats du Projet, toute conclusion ou modification ayant un impact significatif sur le budget annuel, ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un actionnaire, un membre du Comité Stratégique, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ;
- Toute conclusion, modification ou résiliation des contrats autres que ceux cités précédemment, ayant ou étant susceptible d'avoir un impact significatif sur le budget annuel et/ou dont l'enjeu financier est supérieur à 200 000 euros hors taxe ;
- A l'exclusion des apports en compte courants d'associés, conclusion et octroi de tout nouveau prêt ou emprunt, d'un montant supérieur à 200.000 € avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société ;
- A l'exception des Contrats du Projet, conclusion de baux ou de toute convention portant sur des biens immobiliers ;
- Engagement d'un contentieux, à l'exception des contentieux en demande, ou en défense, afférent aux autorisations administratives nécessaires à la construction ou à l'exploitation d'une centrale solaire ;
- Toute décision relative au portage territorial du Projet dont notamment celles portant sur la validation des mesures écologiques et paysagères liées au projet, le choix des activités de multi-usage de l'espace de la Centrale, les décisions relatives à l'emprise définitive de la Centrale solaire au regard des enjeux écologiques du site, toute décision portant sur le contenu et le support utilisé dans le cadre des actions de communication portées autour du Projet ;
- Actualisation et modification significative du budget annuel de la Société.

Il est précisé que si des Décisions Stratégiques ont été spécifiquement autorisées dans le cadre du budget annuel de la Société, il ne sera pas nécessaire de les autoriser ultérieurement.

17.3.2. Respect des prérogatives du Comité Stratégique

Les Parties conviennent expressément, qu'aucune des Décisions Stratégiques ne pourra être prise par le Président (ni aucun autre dirigeant ou mandataire de la Société) sans avoir préalablement été discutée et autorisée par le Comité Stratégique dans les conditions de majorités exposées à l'article 12.2.3 des Statuts. Les autres décisions, dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence du Comité Stratégique ou de la collectivité des Associés, sont de la compétence du Président.

17.3.3. Composition du Comité Stratégique

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour et se portent fort les unes à l'égard des autres de ce que, à tout moment, la répartition des sièges au sein du Comité Stratégique de la Société respectera les principes décrits ci-après.

Conformément aux Statuts et pendant toute la durée du Pacte, le Comité Stratégique de la Société sera composé de quatre (4) membres étant précisé que le Président est membre de droit et que les trois (3) autres membres seront désignés selon les modalités suivantes :

- Tant que TSFS détiendra au moins 50% des Actions de la Société, un membre du Comité Stratégique (en complément du Président, nommé sur proposition de TSFS et membre de droit du Comité Stratégique) sera désigné par décision collective des Associés sur proposition de TSFS ;
- Tant que la Commune de Condé-en-Normandie détiendra au moins 30% des Actions de la Société, un membre du Comité Stratégique sera désigné par décision collective des Associés sur proposition de la Commune de Condé-en-Normandie ;
- Tant que Sepale détiendra au moins 5% des Actions de la Société, un membre du Comité Stratégique sera désigné par décision collective des Associés sur proposition de Sepale.

Aux côtés du Président membre de droit du Comité Stratégique, les Parties conviennent de nommer concomitamment à la signature du Pacte et pour une durée de trois (3) ans conformément à l'article 12.2.1 des Statuts, en qualité de premiers membres du Comité Stratégique :

- Monsieur Pierre-Yves DODELIN en qualité de représentant de TSFS ;
- [*] en qualité de représentant de la Commune de Condé-en-Normandie ;
- Monsieur Christophe BRET en qualité de représentant de Sepale.

Par la suite, les membres du Comité Stratégique seront désignés par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 13.2 des Statuts pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat sera renouvelable.

Le Comité Stratégique sera présidé par le Président pour une durée égale à la durée de son mandat de Président. En cas de vacance du Président avant le terme de son mandat pour quelque raison que ce soit, le Comité Stratégique procèdera dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du constat de cette vacance à la nomination d'un nouveau Président dont le nom devra être proposé par TSFS (tant que TSFS détiendra au moins 20% des Actions de la Société). La nomination du nouveau Président par le Comité Stratégique constituera le premier point de l'ordre du jour de la réunion du Comité, aucune autre délibération ne pouvant avoir lieu avant que le Comité Stratégique ait statué sur ce projet de nomination. La nomination du nouveau Président devra faire l'objet d'une ratification par la plus prochaine décision collective des Associés.

Le renouvellement, le remplacement ou la révocation de chaque membre du Comité Stratégique peut être provoqué à la demande d'un Associé. Le renouvellement, le remplacement ou la révocation d'un membre du Comité Stratégique est décidé par décision collective des Associés, à l'exception du

Président qui est révocable dans les conditions prévues à l'**Article 17.2** ci-dessus et à l'article 12.1.3 des Statuts. L'Associé ayant demandé la révocation d'un membre du Comité Stratégique nommé sur sa proposition prend immédiatement les mesures nécessaires à son remplacement.

17.4. Collectivité des Associés

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10 %) au moins des actions de la Société.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les Statuts au Président et au Comité Stratégique, toutes les décisions énumérées à l'article 13 des Statuts devront être soumises à la collectivité des Associés.

La consultation des Associés peut s'effectuer (i) en assemblée générale, (ii) par consultation écrite, ou encore (iii) par acte sous signature privée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si 96% des actions composant le capital de la Société sont présents ou représentés sur première convocation. Si le quorum ainsi requis n'est pas réuni lors de la première assemblée générale, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée, sauf situations d'urgence, avant un délai de quinze (15) Jours Ouvrés. Lors de la tenue de la deuxième réunion, aucun quorum n'est requis.

A l'exception des décisions qui, de par la loi requièrent l'unanimité, les Parties conviennent que les décisions collectives des Associés devront être adoptées selon les règles de majorité prévues à l'article 13.2 des Statuts.

18. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties respectera la confidentialité propre aux informations commerciales et techniques de la Société et/ou de ses filiales. Elles seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les informations ne seront pas devenues publiques.

Les Parties s'interdisent dès lors expressément de divulguer le contenu du Pacte et de ses annexes ainsi que ses suites, à tout Tiers sans l'accord préalable et écrit des Parties, sauf à leurs dirigeants, salariés, membres de comités d'investissement, porteurs de parts et conseils, à un candidat acquéreur de tout ou partie des Titres d'une Partie ou en vue de contraindre l'une des Parties à exécuter ses engagements en raison de son refus de le faire et ce qu'il serait nécessaire de révéler aux autorités compétentes et au public, conformément aux lois et réglementations applicables. Dans ce dernier cas, chaque Partie s'oblige à en informer préalablement les autres Parties.

Toute diffusion d'information autorisée en vertu du précédent alinéa devra toutefois être précédée de la signature par le Tiers d'un engagement de confidentialité ayant pour objet les informations confidentielles transmises, sauf si ledit Tiers est tenu par une obligation de secret ou de confidentialité en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

En outre, chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la

Société et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société ou de ses filiales à moins :

- que le Comité stratégique de la Société n'ait donné préalablement son consentement à cet égard, ou
- que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié, membre de Comité Stratégique ou conseil professionnel d'une Partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette Partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette Partie se portera fort, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites par un fonds d'investissement à un porteur de parts de ce fonds d'investissement et dans la mesure où ces divulgations ne portent que sur des informations générales et non stratégiques et sont imposées par ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de Tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ou d'un quelconque autre engagement du même type ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

Tout communiqué ou annonce, relatif au Projet, au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

Les obligations de confidentialité prévues par le présent **Article 18** s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant douze (12) mois après la terminaison du Pacte pour quelque raison que ce soit.

19. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU PACTE

19.1. Notifications

Les notifications effectuées pour les besoins du Pacte ou des opérations qui y sont visées devront être remises en mains propres contre reçu, ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par dérogation, les communications échangées dans le cadre de la gestion courante de la Société pourront se faire par courrier électronique, sauf si les Associés en décident autrement.

Les notifications seront valablement adressées aux sociétés signataires du Pacte à l'adresse de leur siège social, telles qu'elles figurent en tête des présentes.

Toute notification (i) remise en mains propres contre reçu sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date figurant sur le reçu et (ii) adressée par lettre recommandée avec accusé de réception qui n'aurait pu être délivrée directement à son destinataire sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la computation des délais, les Parties décident de faire conventionnellement application des dispositions articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

19.2. Conditions de transfert de propriété des Titres

Pour l'exécution des dispositions du présent pacte, les Titres de la société seront cédés en pleine propriété avec jouissance du jour où, par l'expiration de tout délai de renonciation ou d'exercice d'un droit, la vente sera réputée réalisée.

Sauf dispositions contraires, le prix des Titres cédés devra être payé comptant contre remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires. Sauf stipulation contraire du Pacte, les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires dûment signés par les cédants devront être remis aux cessionnaires dans les vingt (20) Jours Ouvrés de la notification ou, le cas échéant, de la remise du rapport de l'Expert.

En cas de non-paiement du prix de cession dans les délais stipulés ci-dessus, le prix de cession des titres portera intérêt à compter de sa date d'exigibilité et jusqu'à la date de paiement effectif, à un taux annuel égal à l'EURIBOR trois (3) mois majoré de 3% (taux du marché interbancaire offert de la zone Euro, diffusé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne).

Si avant le terme du présent Pacte, l'EURIBOR disparaissait ou n'était plus calculable, il serait fait application du taux qui lui serait officiellement substitué par le marché, majoré conformément aux dispositions ci-dessus. Dans l'hypothèse où l'EURIBOR serait, au moment de son application, négatif, le taux d'intérêt légal applicable à la même date lui sera substitué.

Par ailleurs, en cas de non-paiement du prix de cession et après commandement de payer resté infructueux quinze (15) jours après sa délivrance, les cédants auront la faculté à leur gré (i) soit de poursuivre l'exécution forcée de la cession, les frais de la procédure restant à la charge du débiteur du prix qui s'y oblige (ii) soit de se prévaloir de la résolution de plein droit de la cession sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être dus par le débiteur du prix à raison de l'inexécution de ses obligations.

Le présent Pacte est réputé indivisible.

20. VALEUR DE MARCHÉ - EXPERTISE

20.1. Détermination de la Valeur de Marché des Titres

Dans le cadre du présent Pacte, la valeur de marché des Titres (ci-après la « **Valeur de Marché** ») à prendre en considération sera (i) la valeur de marché des Titres telle que convenue entre les Parties concernées ou (ii) en cas de désaccord persistant entre les Parties concernées dans la détermination de cette valeur de marché des Titres ou d'un prix de Transfert de Titres à l'issue d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés, la valeur de marché des Titres ou le prix de Transfert des Titres dans l'opération considérée déterminé par l'Expert visé à l'**Article 20.2** ci-dessous.

20.2. Expertise

Dans tous les cas où les présentes prévoient le recours à une expertise en cas de difficulté dans la détermination du prix de cession de certains Titres notamment dans la détermination de la Valeur de Marché, ou quant à la valorisation des Titres dans le cadre d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe et/ou en cas de défaut d'accord à l'issue d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés entre les Parties concernées la valeur des Titres de la Société, sera déterminée par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord sur la personne de l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse saisi en la forme des référés à la requête de la Partie la plus diligente (ci-après l'« **Expert** »).

Afin de donner un cadre à cette expertise, chacune des Parties concernées par l'expertise s'engage à notifier par écrit aux autres Parties et au plus tard lors de l'audience de désignation de l'Expert devant le Président du Tribunal de Commerce, la valeur par Titre de la Société qu'elle propose, dans le cadre du différend. A défaut de donner une valeur par Titre, la Partie défaillante sera réputée avoir proposé une valorisation égale à zéro.

L'Expert sera désigné en vertu de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base des dispositions du présent Pacte. Il sera le mandataire commun des Parties concernées.

Pour déterminer la Valeur de Marché, l'Expert ainsi désigné devra fixer le prix des Titres en prenant pour base une valorisation de cent pour cent (100 %) du capital de la Société et il devra fonder son expertise sur une analyse multicritères comprenant nécessairement, mais non exclusivement, les méthodes suivantes :

- approche patrimoniale ;
- multiple EBITDA ;
- approche par la valeur de marché (multiples de valeurs de marchés appliqués aux agrégats financiers de la société) ;
- méthode du DCF (valeur de rentabilité et de création de valeur).

Le choix des différentes méthodes et leur pondération entre elles est laissé à la discrétion de l'Expert.

L'Expert devra recevoir séparément au moins une fois chacun des Parties afin que chacun puisse présenter sa vision de la Société à l'Expert.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues au présent article, et notamment dans l'hypothèse où l'Expert ne voudrait ou ne pourrait procéder à l'estimation, il sera procédé à la nomination d'un autre Expert, et ce jusqu'à ce qu'un prix liant les Parties soit fixé.

A compter du jour de sa nomination, l'Expert disposera d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre un pré-rapport, simultanément à toutes les Parties, indiquant le délai dont disposeront les Parties pour présenter leurs observations. Ce pré-rapport ou le rapport définitif ne seront soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Les frais d'expertise seront supportés à parts égales entre les Parties concernées.

21. DUREE

Le Pacte prendra effet à compter de la date de signature des présentes et s'imposera aux Parties pendant une durée de soixante (60) ans.

Les Parties conviennent de se rencontrer pour décider des suites à donner au présent Pacte au moins un (1) an avant son expiration.

Le présent Pacte sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable dans le cas où l'un quelconque des Associés viendrait à détenir 100 % du capital et des droits de vote de la Société.

Il ne s'appliquera plus à la Partie qui ne détiendrait plus de Titre, sous réserve du respect de l'intégralité des dispositions du Pacte.

Le Transfert à un Tiers ou à l'un des Associés de la totalité des Titres appartenant à l'un des Associés n'entraînera pas la résiliation du Pacte à l'égard des autres Associés qui pourront exercer tous les droits prévus dans ce cas en leur faveur par le Pacte et les statuts.

L'expiration du Pacte n'aura aucune conséquence sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont indépendants de la durée du Pacte.

22. DISPOSITIONS GENERALES

22.1. Préambule et Annexes

Le Préambule et les Annexes au Pacte font partie intégrante des présentes.

22.2. Clause d'adhésion

Le Pacte s'applique à tous les signataires et à leurs héritiers ou ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables ainsi qu'à toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient, ainsi qu'aux Tiers acquéreurs ou souscripteurs des Titres, sans qu'il y ait lieu, lorsque cet article est applicable, d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.

Tout Tiers Cessionnaire de Titres se trouvera substitué, pour les Titres Transférés, aux droits et obligations de la Partie lui ayant cédé ses Titres, tels que ceux-ci résultent du Pacte et pour la durée restant à courir du Pacte.

Dans tous les cas de Transferts de Titres, les signataires du Pacte s'engagent à imposer comme condition du Transfert l'adhésion expresse du cessionnaire au Pacte avec tous les droits et obligations y afférents.

Sans préjudice de l'application des dispositions du Pacte, aucun Transfert de Titres à un Tiers ne sera opposable aux autres Parties et à la Société sans que le Tiers Cessionnaire concerné n'ait, au préalable, adhéré au présent Pacte en signant un acte d'adhésion. A cet effet, le Cédant devra adresser à chacune des autres Parties un exemplaire original de cet engagement par son Cessionnaire, au plus tard le jour du Transfert.

Sans préjudice de l'application des autres dispositions du Pacte, s'il est envisagé l'entrée, immédiate ou différée, d'un Tiers au capital de la Société, par quelque moyen que ce soit autre qu'un Transfert et notamment par voie d'augmentation de capital de la Société, cette opération ne pourra être réalisée qu'à la condition qu'un nouveau pacte d'Associés, ou un avenant au Pacte, soit signé entre les Parties et ce Tiers garantissant aux Associés au minimum les mêmes droits que ceux résultant du Pacte.

La Société s'interdit en conséquence d'inscrire toute opération dans le registre des mouvements de Titres et les comptes individuels d'Associés, avant d'avoir reçu copie de l'acte d'adhésion ou l'avenant le concernant.

Tout Transfert de Titres fait en infraction des dispositions qui précèdent sera inopposable aux signataires autres que le Cédant.

22.3. Mandataire

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (ci-après le « **Mandataire** »).

La Société, représentée par son Président, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte, le Mandataire :

- (i) sera, seul habilité, à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement, relatifs aux Titres émanant des Parties ;
- (ii) sera tenu de vérifier la régularité de ces demandes d'ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans le Pacte ;
- (iii) ne devra enregistrer un ordre de mouvement qu'après s'être assuré que les procédures prévues au Pacte ont été respectées et que l'exécution de l'ordre de mouvement peut être menée à bien ;
- (iii) devra recueillir les adhésions au Pacte ainsi qu'il est prévu à l'article « Clause d'adhésion », les Parties donnant au Mandataire tous pouvoirs pour signer l'Acte d'adhésion au nom et pour le compte de toutes les Parties ;
- (iv) devra recueillir par tous moyens les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des dispositions du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte ;
- (vi) sera habilité à recevoir et à diffuser auprès des Parties toute notification de changement d'adresse d'une Partie.

A ce titre, la Société s'engage à informer les Associés et les éventuels Cessionnaires de toute violation des dispositions du présent Pacte ou des Statuts dont elle aurait connaissance.

22.4. Non-respect du Pacte

Tout Transfert ou autre opération qui serait faite en violation du présent Pacte ou des Statuts ou au mépris notamment des droits de la Partie bénéficiaire du droit de préemption ou des conditions de transférabilité des Titres ou du droit de sortie conjointe pourra éventuellement, si cette dernière le demande, être annulée, et ce sans préjudice de tout droit à dommages-intérêts. Le non-respect de toute obligation de livrer pourra également être sanctionné par le prononcé d'une injonction sous astreinte ou d'un jugement valant vente. Les Parties s'obligent à informer le Cessionnaire de cette disposition et, plus généralement, de l'ensemble des dispositions du présent Pacte.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des Parties refuserait d'appliquer, ou violerait, les stipulations du présent Pacte relative aux Transfert de Titres, les Parties conviennent expressément d'appliquer l'article 1221 du Code civil, les autres Parties se réservent ainsi la possibilité d'agir en justice aux fins d'obtenir la réalisation forcée du Transfert concerné. Les Parties conviennent expressément que le défaut d'exécution par l'une quelconque des Parties de son engagement de céder ou d'acquérir des Titres dans les conditions prévues par le présent Pacte peut se résoudre en nature par la constatation judiciaire de la cession ou de l'acquisition.

22.5. Supériorité du Pacte

Les stipulations du Pacte prévaudront sur tout autre accord entre les Parties ou certaines d'entre elles, ayant, même partiellement, le même objet, en ce compris les Statuts de la Société.

En conséquence, toutes les dispositions des Statuts qui contreviendraient de quelque manière que ce soit aux présentes seront sans effet dans les relations entre les Parties pendant toute la durée du présent Pacte.

En cas de contradiction entre le Pacte et les Statuts de la Société, les Parties s'engagent à voter favorablement toute résolution présentée à l'assemblée générale de la Société ayant pour objet d'harmoniser les dispositions statutaires conformément aux dispositions du Pacte.

Aucune modification des Statuts de la Société ne viendra mettre en échec le présent Pacte, dans un quelconque de ses articles, pendant la durée du présent Pacte.

Le présent Pacte exprime l'intégralité de l'accord des Parties concernant les opérations qu'il vise ; à compter de son entrée en vigueur, il remplace et annule tout accord antérieur écrit ou verbal des Parties relatif aux mêmes opérations, et en particulier tout protocole antérieur. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les conventions conclues le même jour que le Pacte entre les Parties ou certaines d'entre elles uniquement, en particulier la Promesse de Bail Emphytéotique visée au **paragraphe VII** du Préambule, ne sont pas affectées par la présente stipulation et demeurent pleinement en vigueur conformément à leurs termes respectifs.

22.6. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les Parties aux entêtes des présentes.

Chacune des Parties pourra à tout moment modifier l'adresse ou le destinataire de la notification, sous la seule réserve d'en notifier les autres Parties dans les formes précisées à l'**Article 19.1**.

22.7. Nullité d'une clause

La nullité de l'une quelconque des dispositions du Pacte ne remettra pas en cause la validité des autres dispositions, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée.

Toutefois, les Parties conviennent, dans cette hypothèse, de se concerter pour négocier, de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité.

22.8. Renonciations

Le défaut d'exercice, partiel ou total, par l'une ou l'autre des Parties de l'un ou de plusieurs droits résultant des dispositions du Pacte ne pourra valoir renonciation de sa part au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présentes.

22.9. Restructurations et levée de fonds ultérieure

Les Parties s'engagent à se rapprocher, en tant que de besoin, en vue de modifier les termes du Pacte, afin de respecter l'esprit, l'économie et les objectifs poursuivis par elles dans le Pacte, au cas où, pendant la durée dudit Pacte, des changements de structure juridique, des regroupements ou toute autre forme de restructuration susceptibles d'avoir pour effet de priver d'objet ou d'efficacité tout ou partie des dispositions des présentes, seraient envisagés.

22.10. Frais et honoraires

Chaque Partie conservera à sa charge les honoraires, frais et commissions de ses propres conseils et mandataires.

Il est convenu que chaque conseil des Parties intervient exclusivement comme conseil de la Partie qu'il assiste et non comme rédacteur d'acte pour compte commun de l'ensemble des Parties.

23. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes sont soumises au droit français.

En cas de différend concernant l'application du Pacte ou des Statuts, les Associés conviennent de se rapprocher dans le cadre d'une conciliation, faisant notamment intervenir les dirigeants des Associés, en vue de trouver un accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance du différend.

En cas d'échec de la procédure de conciliation vue au paragraphe précédent, tous les litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse.

Signature électronique

La signature du Pacte intervient au moyen d'un procédé de signature électronique et l'article 1366 du code civil est applicable à cet écrit électronique.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le Pacte signé de manière électronique au moyen de la signature électronique :

- (a) constituera l'original du Pacte ;
- (b) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil ;
- (c) pourra valablement être opposée aux Parties afin de solliciter l'exécution et le respect du Pacte ;
- (d) pourra valablement être produit en justice.

Fait à Toulouse, le [*] 2022.

Pour TRINA SOLAR (FRANCE) SYSTEMS

Représentée par Leonardo LOTTI

Pour TRINA SOLAR (FRANCE) SYSTEMS

Représentée par Jérôme SUDRES

Pour la COMMUNE DE CONDE-EN-NORMANDIE

Représentée par [*]

Pour SEPALE

Représentée par [*]

Pour TS117COND

Représentée par Jérôme SUDRES

ANNEXES

Annexe I	Délibération Commune de Condé-en-Normandie du [*] autorisant la signature du présent pacte
Annexe II	Statuts de la Société
Annexe III	Délibération Commune de Condé-en-Normandie – Désignation lauréat du 28 Février 2022
Annexe IV	Contrats du Projet

ANNEXE I

Délibération de la Commune de Condé-en-Normandie du [*]

ANNEXE II

Statuts de la Société

ANNEXE III

Délibération Commune de Condé-en-Normandie – Désignation lauréat du 28 Février 2022

ANNEXE IV

Contrats du Projet

1	Promesse de Bail Emphytéotique signée entre la Commune de Condé-en-Normandie et l'Opérateur le [*] dont une copie est ci-après annexée (Annexe IV.1) et Bail Emphytéotique qui sera signé entre la Commune de Condé-en-Normandie et l'Opérateur ou la Société.
2	Contrat de développement à signer entre l'Opérateur et la Société postérieurement à la création effective de la Société (Annexe IV.2).
3	Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage à signer entre SEPALE et la Société u postérieurement à la création effective de la Société (Annexe IV.3).
4	Convention de gestion administrative à signer entre l'Opérateur et la Société postérieurement à la création effective de la Société (Annexe IV.4).
5	Convention d'avances en compte courant d'Associés à signer entre les Parties postérieurement à la création effective de la Société, sous réserve de faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal de la Commune aux fins de validation des termes et conditions de ladite Convention (Annexe IV.5).

Il est précisé ici que la signature des Contrats du Projet dans les termes définis ci-après constitue une condition essentielle et déterminante des présentes et un élément déterminant de l'investissement effectué par les Associés au sein de la Société.